

Ambassade Régionale des Confréries des Pays de la Loire

NOUVEAUX STATUTS (8 avril 2019)

TITRE I : Constitution - But - Siège social - Moyens d'action

Article 1 : Constitution et Dénomination

Le titre : Ambassade Régionale des Confréries des Pays de la Loire.

Article 2 : But

L'Ambassade Régionale des Confréries des Pays de la Loire est une association de type Loi 1901 d'œuvre d'intérêt général.

Son objet est essentiellement culturel.

Son activité est consacrée de façon prépondérante à la protection du patrimoine régional sous toutes ses formes par le biais des Confréries des Pays de la Loire qu'elle représente.

Ses critères de fonctionnement sont principalement :

- d'exercer une activité non lucrative,
- d'avoir une gestion non intéressée,
- d'agir dans un cercle de personnes non restreint.

Dans ce cadre l'Association a pour but :

- de regrouper les Confréries des Pays de la Loire.
- de créer un lien et une communication entre les Confréries.
- de coordonner les actions des Confréries de l'Ambassade Régionale des Confréries des Pays de la Loire, en France et à l'étranger,
- de faire connaître les produits de terroir des Confréries de l'Ambassade Régionale des Confréries des Pays de la Loire et de répondre à des demandes en ce sens, en France et à l'étranger.

- de favoriser les actions culturelles et traditionnelles proposées par les Confréries de l' Ambassade Régionale des Confréries des Pays de la Loire.
- d'aider à la création et au développement des Confréries dans la Région des Pays de la Loire,
- d'exalter entre les Confréries et leurs membres des sentiments d'entraide, d'honneur et d'amitié, étant entendu qu'elle ne peut avoir aucun but politique ou confessionnel.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à l'Abbaye - rue Charles de Renéville - SAINT-FLORENT-LE-VIEIL - 49410 MAUGES-SUR-LOIRE. Il pourra être changé sur simple décision du Conseil d'Administration, la ratification intervenant lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la décision.

Article 4 : Durée

La durée de l' Association est limitée à 99 ans.

Article 5 : Moyens d'Action

Pour réaliser ses buts, l'association pourra mettre en œuvre tous moyens d'action conformes à l'Article 2.

TITRE II : Composition

Article 6 : Composition - Admission

La présente Ambassade des Confréries se compose de Membres Actifs, de Membres d'Honneur et de Membres Bienfaiteurs. Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Membres Actifs :

Sont appelés membres actifs, les Confréries des Pays de la Loire, représentées par leurs deux membres délégués, qui adhèrent aux présents statuts et qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres délégués des membres actifs ont voix délibérative.

Membres d'Honneur :

Sont cooptés membres d'honneur, les personnes physiques, désignées par le Conseil d'Administration, qui ont accompli, tant à l'égard des Confréries, ou de la gastronomie, des services exceptionnels qui justifient une distinction particulière. Ce titre sera entériné par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement d'une cotisation et n'ont pas voix délibérative.

Membres Bienfaiteurs :

Sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales, ainsi que les organismes publics ou parapublics qui versent à l'Association une subvention ou un don annuel d'un montant supérieur à la cotisation demandée aux membres actifs.

Les membres bienfaiteurs n'ont pas voix délibérative.

Article 7 :

L'Ambassade Régionale des Confréries des Pays de la Loire est indépendante de toutes structures nationales et internationales.

Si l'Ambassade décide d'adhérer collectivement à une structure nationale ou internationale, elle engage toutes les Confréries adhérentes à l'Ambassade.

Article 8 : Conditions d'Adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués lors de son entrée dans l'Association ainsi que celui relatif au paiement de sa cotisation.

Article 9 : Radiation - Exclusion

La qualité de membre de l'Ambassade se perd :

- par la démission
- pour non paiement de la cotisation
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des statuts et règlement intérieur, après avoir entendu le représentant de la Confrérie faisant l'objet de la mesure de radiation.

TITRE III : Administration et Fonctionnement

Article 10 : Structures - Assemblée Générale - Assemblée Générale Ordinaire

L'Association est administrée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les deux membres délégués des Confréries membres de l'Ambassade Régionale.

Chaque Confrérie dispose de deux voix.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration.

Les convocations seront transmises aux membres par courrier, courriel ou tout autre moyen admis par la loi dans un délai de trente jours au moins avant la date retenue par le Président, et qui devra préciser le lieu et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour qui comprend obligatoirement, un compte-rendu moral ou d'activités, un compte-rendu financier et s'il y a lieu le renouvellement des membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Président, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont présentés chaque année à tous les membres de l'Association. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, chacun des membres ne pouvant détenir que deux pouvoirs au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Une fiche de présence signée par les membres physiquement présents est annexée au procès-verbal des délibérations.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale, convoquée en session Extraordinaire, suivant les textes en vigueur, statue :

- sur les modifications à apporter aux présents statuts.
- sur la dissolution de l'Association.
- sur l'exclusion d'un ou plusieurs membres.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 2 membres délégués désignés, chaque année avant l'Assemblée Générale Ordinaire à l'occasion du renouvellement de l'adhésion et du paiement de la cotisation, par chaque Confrérie adhérente. Leur renouvellement peut avoir lieu à tout moment à la demande de leur Confrérie, le Grand-Maître adresse au Président de l'Ambassade un courrier indiquant le ou les noms du ou des nouveaux délégués. L'absence, non excusée, d'un délégué à trois réunions consécutives sera signalée à sa Confrérie pour qu'elle pourvoie à son remplacement.

Le Conseil d'Administration veille au respect des orientations prises par l'Assemblée Générale et contrôle le suivi du travail du Bureau.

Il se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du quart de ses membres. Les convocations seront transmises aux membres par courrier, courriel ou tout autre moyen admis par la loi dans un délai de quinze jours au moins avant la date retenue par le Président, et qui devra préciser le lieu et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Son ordre du jour est fixé par le Bureau.

La présence physique de membres du Conseil d'Administration représentant la majorité des Confréries adhérentes est nécessaire pour la tenue des réunions et la validité des délibérations.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, chacun des membres ne pouvant détenir que deux pouvoirs au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Une fiche de présence signée par les membres physiquement présents est annexée au procès-verbal des délibérations.

Article 13 : Le Bureau

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale ou en Conseil d'Administration, il prépare les réunions prévues statutairement et en assure la conduite.

Le Bureau est composé de 11 membres élus, chaque année à main levée, sauf demande d'un membre pour le vote à bulletin secret, par le Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire : un Président et un Vice-Président, un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier et un Trésorier-Adjoint, cinq Délégués Départementaux (44, 49, 53, 72, 85).

Les membres du Bureau ne peuvent pas cumuler plusieurs postes et doivent être de Confréries différentes.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, chacun des membres ne pouvant détenir que deux pouvoirs au maximum.

En cas de démission, décès ou maladie du Président, le Conseil d'Administration devra procéder à une élection dans un délai de 60 jours pour élire son remplaçant pour la durée restante du mandat. Pendant ce délai le Vice-Président assurera l'intérim, puis, à défaut et dans l'ordre, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire-adjoint, le trésorier-adjoint.

En cas de démission, décès ou maladie d'un autre membre du Bureau, le Conseil d'Administration devra procéder à une élection dans un délai de 60 jours pour élire son remplaçant pour la durée restante du mandat. Pendant ce délai le Président organisera l'intérim. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Une fiche de présence signée par les membres physiquement présents est annexée au procès-verbal des délibérations.

Article 14 : Mandat

Les membres du Bureau et du Conseil d'Administration ne peuvent prétendre à aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais, sincères et justifiés, sont possibles pour autant qu'ils auront été décidés préalablement par le Conseil d'Administration. Les frais des déplacements seront dédommagés sur la base du barème associatif en vigueur dans la période concernée.

Article 15 : Nature et Pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent, par leur décision, tous les membres, y compris les absents.

Article 16 : Représentation

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses d'un montant maximum fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Pour les dépenses d'un montant supérieur le Conseil d'Administration doit donner son accord.

Il peut donner délégation à un autre membre du Conseil d'Administration à chaque fois qu'il l'estimera nécessaire. Il peut déléguer au Trésorier et au Secrétaire sa signature de façon occasionnelle ou permanente. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE IV : Ressources de l'Association

Article 17 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Ambassade régionale se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres.
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, de toutes Collectivités Locales et des Etablissements Publics.
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours de l'exercice.
- des ressources créées à titre exceptionnel.
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Ambassade Régionale.
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 18 : Utilisation des Ressources

Le budget prévisionnel sera défini par le Bureau et soumis à l'Assemblée Générale.

Article 19 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 20 : Vérificateurs aux Comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux Vérificateurs membres délégués du Conseil d'Administration choisis au sein de deux Confréries différentes non représentées au bureau. Ils sont élus pour un an par le Conseil d'Administration et sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport sur les opérations de vérification.

TITRE V : Dissolution de l'association

Article 21 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'unanimité des membres présents.

Article 22 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine l'étendue des pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution.

TITRE VI

Article 23 : Organisation Interne

Un Règlement Intérieur sera éventuellement préparé par le Conseil d'Administration et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il a pour objet de compléter les mesures d'organisation interne non prévues aux présents statuts et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Ambassade.

Article 24 : Formalités Administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du premier juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Etablis à St Georges sur Loire, le 30/10/2008

Votés lors de l'Assemblée Générale à Sallertaine le 29/01/2010

Révisés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire à Sablé sur Sarthe le 12/02/2011

Révisés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire à Faye d'Anjou le 02/04/2012

Révisés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire à Sablé sur Sarthe le 09/05/2016

Révisés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire à Bouaye le 08/04/2019

*Le Président :
Jean RUAULT*

*Le Trésorier :
Henri-Pierre GAUTIER*

*Le Secrétaire :
Jean-Paul BASSET*